

de ménagements qui rendent parfois sa conduite très difficile<sup>1</sup>.

1. Le professeur Alfred Fournier (*Nourrices et nourrissons syphilitiques*, Paris, 1878) a étudié magistralement cette question de pratique et de déontologie médicales. Voici les conseils qu'il donne :

Quand un médecin soigne un ménage dont il sait les conjoints, ou l'un d'eux, syphilitiques, il doit, quand survient une grossesse, prévenir d'avance les parents que l'enfant à venir ne peut être allaité par une nourrice mercenaire; en montrant les dangers, les complications, les ennuis de tous genres qui résulteraient de l'emploi d'une nourrice étrangère, il obtient que l'enfant soit nourri par la mère (ou au biberon, au lait de chèvre ou d'ânesse), tout au moins pendant les trois ou quatre premiers mois de son existence; après ce délai, s'il n'y a pas eu de manifestations syphilitiques, il est à présumer qu'il n'y en aura jamais, et l'allaitement mercenaire peut être permis, à la condition que l'enfant soit soumis à une surveillance attentive.

Mais souvent le médecin se trouve en présence d'un fait accompli, d'un enfant syphilitique nourri depuis plus ou moins longtemps par une nourrice. Si la nourrice est encore saine, le médecin doit réclamer énergiquement des parents la cessation immédiate de l'allaitement par cette femme; il l'obtiendra en prouvant surtout aux parents qu'il est de leur intérêt d'agir ainsi, en leur montrant la contagion presque inévitable de la nourrice, les réclamations bruyantes de celle-ci, le procès qui s'ensuivra, la condamnation certaine, le scandale, etc. M. Fournier repousse absolument les expédients qui ont été proposés en pareil cas: faire continuer l'allaitement par la nourrice avertie des dangers qu'elle court et payée en conséquence; — continuer l'allaitement en faisant usage des bouts de sein artificiels; — permettre l'allaitement jusqu'à ce que des manifestations contagieuses apparaissent à la bouche, à la gorge ou dans les narines. Relativement à ce dernier procédé il faut remarquer, d'ailleurs avec beaucoup de syphiligraphes, que, si minutieuse que soit la surveillance du médecin, elle est souvent impuissante à reconnaître à temps les lésions qui peuvent apparaître dans l'arrière-gorge d'un enfant. — Il faut exiger absolument la cessation de l'allaitement, sans admettre aucune transaction sur ce point. Si le médecin échoue cependant dans ses efforts, et ne peut convaincre les parents, il doit refuser de continuer à donner des soins à la famille et, avant de se retirer, mentionner sur l'ordonnance qu'il y a impossibilité à continuer l'allaitement par la nourrice. M. Fournier pense que cette déclaration et cette conduite suffisent à sauvegarder la responsabilité du médecin. D'autres estiment qu'il est plus sûr de faire par *lettre chargée* cette recommandation aux parents, recommandation qu'on motiverait très explicitement. Mais si la nourrice, mise en défiance par l'état de l'enfant et par la retraite du médecin, vient consulter celui-ci à son domicile, quelle conduite tenir? Ici les avis sont partagés, les uns voulant qu'on avertisse la nourrice, les autres qu'on refuse de lui révéler la

Lorsqu'il s'agit d'une nourrice syphilitique qui est sur le point de prendre un enfant sain, la conduite du médecin est en général plus facile; il peut, en effet, s'opposer d'une façon absolue à ce que l'enfant soit confié à la nourrice, sans donner à la famille les véritables raisons de son refus.

#### ARTICLE IV. — RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les fautes commises dans la pratique médicale, et occasionnant un préjudice plus ou moins grave pour le malade peuvent entraîner soit la responsabilité pénale (emprisonnement, amende), soit la responsabilité civile (dommages-intérêts), soit les deux à la fois et cela en vertu des articles de loi suivants.

maladie de l'enfant. M. Fournier est de cette dernière opinion, mais il croit cependant que le médecin a le droit et même le devoir de déclarer à la nourrice qu'il ne peut rien lui dire, mais qu'il lui conseille de voir un autre médecin.

Quand, au moment où le médecin est appelé, la nourrice est déjà contagionnée, la conduite que conseille M. Fournier est celle-ci: exiger absolument des parents qu'ils avouent à la nourrice que leur enfant lui a communiqué la syphilis (ce qui entraîne une réparation pécuniaire que les parents s'efforcent de faire à l'amiable); en cas de refus des parents, rompre avec eux et cesser de soigner leur enfant; — si la nourrice y consent (et le médecin doit s'efforcer de lui persuader que cela est son véritable intérêt), continuer l'allaitement par cette femme; — enfin traiter la nourrice en même temps que l'enfant.

Quand une nourrice refuse de continuer l'allaitement d'un enfant syphilitique avant qu'elle-même soit atteinte d'un chancre, il reste au médecin à remplir un devoir de préservation envers la société: à empêcher cette nourrice, qui est peut-être en incubation syphilitique, de transmettre la maladie à un autre nourrisson, quand elle sera atteinte d'un chancre mammaire dont l'apparition ultérieure est toujours à craindre (il y a en effet plusieurs exemples de ce cas). Le médecin doit donc s'efforcer de retenir la nourrice à tout prix dans la famille de l'enfant, en qualité de nourrice sèche, bien entendu, et, si elle s'y refuse, obtenir des parents (ce qu'on peut toujours, dit Fournier, en montrant les conséquences désastreuses d'une conduite opposée) l'autorisation de prévenir la nourrice, de l'avertir qu'elle est menacée de syphilis et qu'elle ne peut, avant d'avoir été observée pendant un certain temps, prendre un nourrisson, ni même retourner dans sa propre famille, sous peine de communiquer sa maladie soit à son nouveau nourrisson, soit à son mari.



*Code pénal.* Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures<sup>1</sup> ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement.

*Code civil.* Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou son imprudence.

La poursuite pénale peut être faite directement par le ministère public, ou bien par le plaignant par voie de citation directe. La poursuite civile est intentée par le plaignant qui demande des dommages-intérêts.

Remarquons que certaines fautes, bien que commises dans la pratique médicale sont le fait de l'homme privé et non pas du médecin, et comme telles se rangent sans difficulté dans la classe de celles prévues par la loi. Ainsi un médecin qui aurait commis quelque erreur ou maladresse parce qu'il se trouvait en état d'ivresse au moment où il exerçait son art, celui qui, ayant commencé le traitement d'un malade, l'abandonnerait tout à coup sans motif valable et occasionnerait par cet abandon des accidents graves, s'exposerait sûrement aux rigueurs de la loi.

En ce qui concerne les fautes ou les erreurs commises dans l'exercice régulier de la profession, c'est-à-dire par le *médecin*, et non plus par l'*homme privé*, deux théories opposées ont été défendues. Les uns pensent que les médecins doivent bénéficier d'une irresponsabilité absolue. C'est l'opinion qu'a soutenue (1829) l'Académie de médecine en votant les conclusions d'un rapport présenté par Double, dans lequel il est dit : « Nul doute que les médecins ne demeurent légalement responsables des dommages qu'ils causent à autrui par la coupable application des moyens de l'art faite sciemment, avec préméditation

1. Sous le nom de blessures, les tribunaux comprennent aussi toutes les atteintes à la santé.

et dans de perfides desseins ou de criminelles intentions, mais la responsabilité des médecins dans l'exercice consciencieux de leur profession ne saurait être justiciable de la loi. Les erreurs involontaires, les fautes hors de prévoyance, les résultats fâcheux hors de calcul ne doivent relever que de l'opinion publique... La responsabilité est toute morale, toute de conscience ; nulle action juridique ne peut être légalement intentée, si ce n'est en cas de captation, de vol, de fraude<sup>1</sup> ».

Mais la jurisprudence a consacré une autre doctrine, unanimement acceptée aujourd'hui : à savoir que le médecin encourt une responsabilité légale quand il commet dans l'exercice de sa profession, une faute lourde, une erreur grossière. « Il ne s'agit pas, dit le procureur général Dupin, de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos, s'il devait avoir des effets salutaires ou nuisibles, si un autre n'aurait pas été préférable, si une telle opération était ou non indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la tenter, adresse ou maladresse à l'exécuter, si avec tel ou tel instrument, d'après tel ou tel procédé, elle n'aurait pas mieux réussi. — Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs et qui ne peuvent pas constituer des cas de responsabilité civile et tomber sous l'examen des tribunaux.

« Mais du moment que les faits reprochés aux médecins sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science, du moment qu'ils se compliquent de négligences, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on doit nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun

1. Ce rapport avait été rédigé à l'occasion du fait suivant. En 1825, le docteur Hélie, appelé pour faire un accouchement, crut l'enfant mort, ne tenta pas la version, mais amputa les bras qu'il croyait sphacelés ; l'enfant survécut. Une première commission de l'Académie de médecine avait déclaré que le Dr Hélie avait commis une faute contre les règles de l'art.

Le Dr Hélie fut d'ailleurs condamné à payer à l'enfant une rente viagère de 200 francs.



est encourue, et la compétence de la justice est ouverte. » (Affaire Thouret-Noray, 1835.)

D'autre part, un arrêt de la Cour de cassation s'exprime ainsi :

« Attendu que toute personne, quelles que soient sa situation ou sa profession, est soumise à cette règle (art. 1382 et 1383 du Code civil) qui ne comporte d'exceptions que celles qui sont nominativement formulées par la loi. — Qu'aucune exception de cette nature n'existe au profit des médecins, soit dans les lois de droit commun, soit dans la loi du 19 ventôse an XI, qui est le code de leur institution. Que sans doute, il est de la sagesse du juge de ne pas s'ingérer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales et prétendre discuter des questions de pure science, mais qu'il est des règles générales de bon sens et de prudence auxquelles on doit se conformer avant tout dans l'exercice de chaque profession et que, sous ce rapport, les médecins restent soumis au droit commun comme tous les autres citoyens. »

Il est donc certain que le médecin peut être considéré, dans certains cas, comme légalement responsable des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Mais le principe étant admis, son application est souvent fort délicate, et s'il est des cas où l'erreur est évidente, comme, par exemple, lorsque le médecin empoisonne un malade en lui prescrivant, par inadvertance, une dose énorme d'une substance toxique, il en est d'autres où il est bien difficile de dire si tel ou tel fait constitue réellement une faute lourde, une négligence, une maladresse certaine, impéritie manifeste ou une ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir. En pareils cas, les juges demandent presque toujours l'avis d'experts médecins<sup>1</sup>. Ceux-ci ne doivent pas oublier que leur tâche consiste

1. Au sujet de ces expertises, consulter notamment :

Tardieu, Responsabilité médic. (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1854 et 1861.

non seulement à dire si une faute a été commise par le médecin, mais encore à rechercher si cette faute a entraîné un préjudice pour le malade.

Ce dernier élément est indispensable pour motiver une condamnation. C'est ce qui a été nettement exposé par un jugement du Tribunal de la Seine, en octobre 1894, dans une affaire où nous avons été expert<sup>1</sup>. Un médecin avait prescrit une « potion au calomel » sans aucune indication de dose. Le malade qui avait pris cette potion

Denonvilliers, Nélaton et Tardieu, Questions médico-légales de responsabilité médicale. (Même recueil, 1857).

Brouardel, La Responsabilité médicale. J.-B. Baillière, 1898.

1. Voici un extrait de ce jugement, qui est intéressant à plusieurs titres :

Attendu que la responsabilité pénale des médecins et des pharmaciens peut être encourue en dehors des lois qui régissent leur profession, toutes les fois que les règles de prudence et de bon sens auxquelles est soumis l'exercice de toute profession n'ont point été observées ;

Attendu que C. ne pouvait ignorer que le calomel était un poison dont l'administration ne devait être ordonnée qu'à une dose déterminée ;

Qu'en rédigeant ladite ordonnance comme il l'a fait, il a donc commis une imprudence où tout au moins une négligence qui pourrait, le cas échéant, engager sa responsabilité ;

Attendu que M., en exécutant une telle ordonnance, a non seulement commis une réelle imprudence, mais encore a contrevenu aux dispositions de l'art. 32 de la loi du 10 germinal an XI, qui lui impose l'obligation de se conformer, pour la préparation des remèdes composés, aux prescriptions faites par le médecin quand ces remèdes, comme le calomel, ne sont point inscrits au Codex ;

Que ladite ordonnance ne portant aucune indication de dose, M. n'aurait pas dû l'exécuter puisqu'il ne possédait point les indications nécessaires pour préparer la potion ;

Attendu que si l'infraction aux dispositions sus-visées est caractérisée à la charge des prévenus, au point de ses éléments légaux et matériels, il faut encore, pour qu'il y ait délit, que la relation de cause à effet soit établie, c'est-à-dire que la cause déterminante de la maladie de la dame F. soit la potion au calomel qu'elle a prise ;

Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Vibert que le calomel est prescrit journellement, à titre de purgatif, en quantité qui atteint souvent 1 gramme, et qu'il n'est capable d'occasionner des troubles sérieux de la santé que lorsqu'il est ingéré en quantité trop considérable ;

Attendu que ce rapport constate, en outre, que la stomatite mercurielle peut être déterminée par une dose très légère de calomel et que certaines



avait eu une stomatite mercurielle intense. Mais comme il nous avait paru impossible de dire dans notre rapport si la stomatite était le résultat d'une dose trop forte de calomel, ou seulement d'une susceptibilité spéciale de la malade, le médecin fut acquitté.

Nous allons maintenant examiner les divers cas dans lesquels la responsabilité médicale peut être engagée.

#### Refus de soins.

Aucun texte de loi n'oblige les médecins à soigner les malades. Un médecin peut donc, sans encourir de responsabilité pénale, refuser de se rendre auprès d'un malade, même en imminence de mort, et même quand celui-ci se trouve, soit en raison de l'éloignement, soit pour toute autre cause, dans l'impossibilité de requérir un autre homme de l'art.

Toutefois, si un médecin, après avoir commencé le traitement d'un malade, ou lui avoir formellement promis son concours, l'abandonnait tout à coup sans motif valable, et si des accidents graves étaient la conséquence de cet abandon, le médecin serait responsable de cet abandon.

#### Erreurs dans les ordonnances médicales

Les erreurs de prescription, presque toujours dues à

personnes ne peuvent même pas supporter 20 centigrammes de ce médicament;

Attendu, dans ces conditions, que la responsabilité pénale des prévenus ne peut exister que si la potion contenait une dose trop forte de ce toxique;

Attendu qu'il a été impossible de vérifier la quantité de calomel que renfermait la potion;

Que le tribunal ne peut dire, en conséquence, si l'imprudence ou la négligence dont les prévenus se sont rendus coupables a eu pour effet de produire les troubles graves qui se sont manifestés dans la santé de la dame F.;

Attendu que le délit qui est imputé à C. et à M. n'est point caractérisé dans tous ses éléments constitutifs:

Que, par suite, les prévenus doivent être renvoyés des fins de la citation.

un *lapsus calami*, qui occasionnent l'empoisonnement du malade, entraînent la condamnation du médecin. Exemples : Une malade, se conformant à la prescription de son médecin, avale en une heure la moitié d'une solution contenant en tout 1 gramme de chlorhydrate de morphine, et meurt; condamnation du médecin à 3,500 fr. de dommages-intérêts (*Lectoure, 5 avril 1895*). — Un médecin rédige pour un client atteint de sciatique la formule suivante : Atropine 2 grammes, en deux paquets; le malade avale l'un de ces paquets et meurt en quelques heures; condamnation du médecin à 600 fr. d'amende.

Quand il paraît établi que la faute résulte non pas d'étourderie, mais d'ignorance, la condamnation peut être plus sévère. Ainsi, un médecin de Saint-Malo prescrivit 4 grammes de cyanure de potassium, et maintient son ordonnance malgré les observations du pharmacien; il est condamné à 3 mois de prison.

Il peut arriver avec certains médicaments très actifs qu'une dose qui n'est pas excessive occasionne un empoisonnement chez des sujets d'une susceptibilité particulière. Ainsi une femme qui souffrait de névralgie prit un cachet prescrit par son médecin et contenant 1 milligr. d'atropine avec 50 cent. d'antipyrine; deux heures après elle était morte. Le médecin fut condamné à 100 fr. d'amende. La condamnation a sans doute été dictée surtout par cette considération que la femme n'avait qu'une maladie insignifiante et que le médecin n'avait pas proportionné les risques de la médication à la gravité du mal. Quoi qu'il en soit, il est bon de retenir un des attendus du jugement : « Attendu que les médecins ont le devoir d'étudier le tempérament, l'âge et la résistance de leurs malades, de s'assurer qu'ils peuvent supporter les toniques qu'ils leur administrent, *alors même qu'ils les leur appliqueraient à la dose usitée en pratique* » (*Saint-Quentin, 16 avril 1891*).

Remarquons que lorsque le pharmacien a commis une erreur en exécutant une ordonnance, la responsabilité du médecin est également engagée, s'il n'a pas écrit en